

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-39x-00428 Référence de la demande : n°2018-00428-011-001

Dénomination du projet : 59 – SEM Ville renouvelée : aménagement La Lainière

Lieu des opérations : 59100 - Roubaix...

Bénéficiaire : SEM Ville renouvelée

MOTIVATION ou CONDITIONS

<p>Contexte Réaménagement de 33 hectares de friches urbaines issues du démantèlement d'un site industriel textile en milieu urbain. Un couple de Faucon Pèlerin niche sur un bâtiment du site qui sera détruit, mais ce volet est géré par un autre opérateur (EPF) et a fait l'objet d'une autre procédure (avis CSRPN).</p> <p>Absence de solutions alternatives. L'implantation du projet permet à la fois de revitaliser un secteur urbain dégradé, de limiter l'artificialisation des milieux naturels et l'expansion urbaine. Plusieurs solutions alternatives sur l'implantation des axes de desserte ont été étudiées, avec des impacts relativement équivalents. Enfin, le site est exclu de tout périmètre reconnu d'intérêt écologique tel que ZNIEFF, sites Natura 2000, Réserve Naturelle, ZICO etc.</p> <p>Avis sur les inventaires</p> <p><u>Méthode :</u> Huit jours d'inventaires entre décembre 2014 et octobre 2015. Les données n'ont pas été actualisées récemment. Le nombre de passages et les périodes sont adaptés aux différents groupes prospectés. Les protocoles (fiches générales fournies en annexe) ne sont pas suffisamment détaillés, notamment la localisation des points d'écoute pour l'avifaune ou des plaques à reptiles.</p> <p><u>Espèces et habitats concernés par la dérogation :</u> Les habitats concernés sont essentiellement des friches et fourrés, ainsi qu'une zone de prairie. La dérogation est demandée pour 1 espèce de flore (Ophrys abeille, 9 pieds), 3 espèces de Chiroptères (non échantillonnées, mais zone de transit probable), 16 espèces d'oiseaux (les plus sensibles étant : Faucon pèlerin, 1 couple, dérangement ; Fauvette des jardins : 1-2 couples, Verdier d'Europe : 1 couple, Pouillot fitis : 1 couple, destruction d'habitats). Les inventaires mentionnent la présence de Faucon crécerelle et d'Hirondelle rustique (tableau P. 33), deux espèces à enjeu, qui ne sont ensuite jamais mentionnées dans le dossier. Ces espèces dépendantes des milieux ouverts pour leur alimentation seraient pourtant parmi les plus impactées. Des précisions sont attendues quant à cette incohérence du dossier. Aucun reptile n'a été détecté, ce qui est peu probable au vu de la surface du projet et du type d'habitat (friches, haies, voie ferrée).</p> <p><u>Estimation des impacts :</u> Les impacts ne sont pas quantifiés (tableaux P.45 et P.64 : surfaces impactées, surfaces totales disponibles, population locale...), ce qui rend difficile l'appréciation des impacts résiduels, notamment l'effet des mesures de réduction liées à l'aménagement d'espaces verts dans le futur projet. En l'état, il semble que les impacts résiduels soient sous-estimés pour la plupart des espèces, ce qui génère un déficit de compensation du projet.</p> <p>Avis sur la séquence ERC</p> <p><u>Evitement :</u> pas de mesure d'évitement retenue.</p> <p><u>Réduction et accompagnement (p. 46-63) :</u> De manière générale, les mesures sont très vagues. MR1 (conservation de certains arbres et arbustes) : pour évaluer cette mesure, il serait nécessaire de disposer de précisions sur le nombre d'arbres qui seront conservés et leur localisation. Idem pour la mesure MA1 (pose de nichoirs). MA2 et MA3 (plantation d'espèces locales et gestion différenciée) : il serait nécessaire de compléter ces parties avec une carte de la distribution des futurs espaces verts (surface, localisation, type d'habitat) pour estimer le potentiel écologique à terme de la zone. Il est préférable de favoriser au maximum les surfaces en gestion écologique (fauche annuelle), même à proximité des secteurs fréquentés. MR4 - Si l'on peut apprécier les mesures prises contre les risques de pollutions accidentelles au cours des travaux et pour la gestion des déchets de chantier, on peut en revanche légitimement s'interroger sur l'état des sols en termes de pollution chimique passée (<i>anciens produits de traitement des charpentes, huisseries et boiseries des filatures, résidus d'hydrocarbures, polluants organiques persistants, métaux « lourds »</i>) et sur les efforts de décontamination du sol et sous-sol, réalisés avant la réhabilitation de ce quartier. De tels travaux ne sont-ils pas nécessaires pour s'assurer que les niveaux d'exposition respiratoire des habitants et des usagers ne présentent aucun risque particulier ?</p>
--

MOTIVATION ou CONDITIONS

La prise en compte du risque de prolifération d'espèces végétales invasives et les actions correspondant à la mesure de réduction MR5 sont pertinentes. La mesure de réduction MR6 de l'éclairage, afin de limiter les nuisances vis-à-vis de la faune nocturne (notamment avifaune et chiroptère), est utile.

La mesure d'accompagnement MA7 de suivi par un ingénieur écologue des travaux en phase chantier est certainement utile et se trouve complétée dans la durée par la mesure MA8. Celle-ci doit permettre un suivi régulier sur plusieurs années et une meilleure cohérence dans la réalisation de gestions différenciées et de son adaptation éventuelle. Toutefois la durée de 5 ans prévue pour la MA8 paraît très courte, au regard du temps de l'évolution des milieux et des populations et eu égard à l'échelle du projet. Une durée de 20 ans semblerait plus indiquée.

Compensation (p.83-86) :

Les deux mesures proposées (transplantation d'Ophrys abeille et aménagement écologique de bassins pour rétention des eaux pluviales) ne constituent pas des mesures compensatoires. En dépit de ce qu'affirme le demandeur, même si l'état de conservation de l'Ophrys abeille s'améliore dans plusieurs régions, l'espèce reste néanmoins protégée à ce jour. Et comme aucune alternative n'a été proposée pour sa sauvegarde, la destruction de cette station (environ 9 pieds sur 50 m²) ne peut être compensée par une opération de transplantation, dont le succès ne peut pas être acquis d'avance. Aussi, le recensement et le suivi de ses populations à l'échelle locale peut être recommandé, accompagné de mesures de gestion adaptées au maintien de son habitat. Concernant l'aménagement des bassins, il ne présente pas d'équivalence avec les milieux détruits et ne permet donc pas de compenser ceux-ci.

L'aménagement des espaces verts n'est pas suffisamment détaillé pour évaluer la plus-value écologique. Des impacts résiduels négatifs sont prévus pour les espèces d'oiseaux inféodées aux milieux ouverts, mais ne sont pas compensés. Une mesure compensatoire en ce sens, par exemple dans le cadre de la restauration de connexions écologiques mentionnée P. 37, serait pertinente.

Conclusion

Ce projet présente des enjeux relativement mineurs. Les habitats présents sont largement anthropisés et présentent une diversité assez faible. Ils jouent néanmoins un rôle de réservoir au sein d'un tissu urbain dense, et il est regrettable que le porteur de projet ne se soit pas saisi de cet enjeu pour proposer une stratégie de compensation en faveur de la biodiversité urbaine.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande sous les conditions suivantes :

- préciser les enjeux concernant le faucon crécerelle et l'hirondelle rustique ;
 - prévoir un suivi écologique sur une période de 20 ans ;
 - prévoir une mesure compensatoire adaptée pour la destruction d'Ophrys abeille ;
 - prévoir une mesure compensatoire en faveur des espèces des milieux ouverts ou transitoires, notamment dans le cadre de la restauration d'un corridor écologique au-delà de la seule emprise du projet.
- Ces deux dernières mesures pourraient être rassemblées (préservation/gestion de prairies ou friches).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 11 juin 2018

Signature :

